

# **PROCEDURE DE PRESENTATION DES DOSSIERS RELATIFS AUX PROJETS TOURISTIQUES**

---

Les dossiers relatifs aux projets touristiques doivent être déposés, en 12 exemplaires, auprès du Ministère du Tourisme (Direction des Aménagements et des Investissements).

## **COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier doit comporter des renseignements sur le promoteur, les plans détaillés du projet et une étude technique du projet.

### **A – RENSEIGNEMENTS SUR LE PROMOTEUR**

#### **1- S'il s'agit d'une personne physique, indiquer :**

- Nom et prénom
- Adresse
- Domiciliation bancaire

#### **2. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer :**

- Raison sociale
- Forme juridique
- Adresse
- Capital social
- Nom de l'Administrateur
- Nom du responsable de la Société

### **B- PLANS**

- Plan de situation exécuté au 1/500
- Plan de masse exécuté au 1/200
- Plan d'assainissement au 1/100
- Plan de sous-sol au 1/100
- Plan de rez-de-chaussée au 1/100
- Plan de l'étage technique au 1/100
- Plan de l'étage courant au 1/100
- Plan des terrasses au 1/100
- Plan de coupes et de façades au 1/100
- Plan d'une cellule type, au 1/200
- Plans d'aménagement des cuisines, buanderies, offices, au 1/500
- Plans piscine et snack-bar, au 1/500
- Plan des aménagements extérieurs, au 1/100

### **C – ETUDE TECHNIQUE**

#### **c.1- Site**

Description sommaire de la région où est envisagée l'implantation du projet de construction ou d'aménagement.

#### **c.2- Terrain**

Indiquer la nature juridique du terrain, la superficie, l'orientation, le nivellement, les accès, les délimitations riveraines, les possibilités de branchement pour l'eau, les égouts et le téléphone.

#### **c.3- Caractéristiques de l'établissement**

Indiquer la catégorie de l'établissement projeté, le nombre de chambres à exécuter, le nombre de couverts prévus par service en restauration, les extensions éventuelles.

La formule d'hébergement (hôtel en immeuble - bungalows - village de vacances - motels, etc.

Les aménagements annexes tels que piscine - tennis - golf - night-club - snack - jardin d'enfants - centre commercial - sauna - jardins et terrasse etc.).

#### **c.4-Description sommaire des travaux**

Ce descriptif concerne en particulier :

- Fondations, ossature, couverture, plancher, cloisonnements intérieurs et extérieurs, enduits, isolations phonique et thermique, revêtements des sols et muraux, menuiseries intérieures, étanchéité, peinture, vitrerie.
- Plomberie, appareillage sanitaire, production et distribution d'eau chaude, chauffage, ventilation, climatisation, cuisine, buanderie, chambres froides, sécurité incendie, électricité basse et haute tension, installation téléphonique, ascenseurs, monte charges et monte-plats.

#### **c.5 – Surface**

- Surface d'une chambre, d'une salle d'eau ou de bains ou d'une loggia.
- Surface des services généraux (cuisines - buanderie - chaufferie logement du personnel).
- Surface des circulations (couloirs - escaliers - circulations diverses terrasses - solarium ...).
- Surface des piscines et des plages.
- Surfaces plantées.
- Surface des circulations extérieures et parking.
- Surface globale construite.
- Surface globale hors murs.

#### **c.6- Coût et gestion**

Donner une idée sur le coût estimatif du projet, sur les modalités de financement et sur le type de gestion.

Le Comité Technique fera une synthèse de l'avis des administrations ou organismes représentés en son sein et notifiera sa décision à l'investisseur, dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date du dépôt du dossier.

Dans le cas où des observations techniques conditionneraient l'accord de principe celles ci seront clairement indiquées dans la décision du Ministère du Tourisme, qui sera signifiée au promoteur. Ce dernier devra remanier son projet en conséquence et le soumettre de nouveau au Ministère qui pourra, selon l'importance des modifications demandées :

- Soit accorder directement l'accord de principe définitif ;
- Soit soumettre à nouveau le dossier à l'appréciation du comité technique.

L'accord de principe constitue un agrément de l'implantation de l'unité hôtelière projetée ainsi que de l'ensemble de ses aspects techniques présentés dans le dossier. Aucun changement de ces éléments admis ne sera par la suite demandé par les autorités ou organismes auxquels le projet sera soumis.

Après accord de principe, l'investisseur hôtelier doit demander auprès des services compétents :

- L'autorisation de construire dont le principe est acquis ;
- Le classement technique provisoire de son unité par le Ministère du Tourisme.